

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France SA

BP 13
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/7216
Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Une installation de traitement des émissions de l'unité AMS est en fonctionnement depuis 2018, et les événements de l'unité ATG sont traités en première intention par un oxydateur exploité par Sobegi, et acheminés vers une torche exploitée elle aussi par Sobegi en cas d'indisponibilité de l'oxydateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Débranchement et branchement d'un wagon de chlore dans le local A

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1 | Procédure de réception et d'acheminement des wagons de chlore | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 | / | Sans objet |
| 2 | Zone de stockage des wagons en attente de dépotage | Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1 | / | Sans objet |
| 8 | Aire de dépotage | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.7 | / | Sans objet |
| 18 | Huile et graisse | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 3 | Détecteur Cl2 sur la zone de stationnement | Lettre du 24/05/2017, article 9.1 | / | Sans objet |
| 4 | Butée sur les voies ferrées | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 | / | Sans objet |
| 5 | Clé de sécurité sur les voies ferrées | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 | / | Sans objet |
| 6 | Signalisation | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 | / | Sans objet |
| 7 | Calage des wagons | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 | / | Sans objet |
| 9 | Portail du poste de dépotage | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 | / | Sans objet |
| 10 | Branchement des wagons | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 | / | Sans objet |
| 11 | Fermeture manuelle du portail du poste de dépotage | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 12 | Surveillance des opérations de branchement et de débranchement | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 | / | Sans objet |
| 13 | Taquets de déraillements | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 | / | Sans objet |
| 14 | Calage des wagons pendant le dépotage | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 | / | Sans objet |
| 15 | Lyre de dépotage | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 | / | Sans objet |
| 16 | Mesure de pression sur la lyre | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 | / | Sans objet |
| 17 | Joints d'étanchéité et boulons | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 | / | Sans objet |
| 19 | Feu de signalisation | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.10 | / | Sans objet |
| 20 | Ronde opérateur pendant les opérations de dépotage | Lettre du 02/12/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 21 | Salle de contrôle | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.10 | / | Sans objet |
| 22 | Suivi des systèmes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les procédures de branchement et débranchement d'un wagon de chlore sont connues et respectées. La check-list mis en place par l'exploitant pour les opérateurs est connue et utilisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de réception et d'acheminement des wagons de chlore

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La réception des wagons de chlore fait l'objet d'une procédure de contrôle. L'acheminement des wagons vers la zone de stationnement en attente de dépotage fait l'objet de procédures spécifiques. La manœuvre des wagons fait l'objet d'une procédure particulière. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé une opération de débranchement d'un wagon de chlore et une opération de branchement d'un wagon de chlore. Les constats sont précisés dans la partie confidentielle du rapport. |
| Observations : Il conviendrait d'indiquer que les cales contact pour le blocage des roues du wagon sont enlevées par le prestataire en charge du déplacement des wagons. L'exploitant remet en état de fonctionnement le treuil afin que celui-ci ne se coince plus pendant les phases de descente de la lyre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Zone de stockage des wagons en attente de dépotage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les zones d'attente sont matérialisées sur le plan joint en annexe non diffusable. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 5 wagons de chlore : - 3 wagons sur la voie B - 2 wagons sur la voie D. Le plan annexé à l'arrêté du 24 mai 2017 indique que seul un wagon peut être stocké sur les voies C et D. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'était techniquement pas possible de mettre 3 wagons sur la voie A. Ainsi, les wagons sont disposés de la façon suivante : - 3 wagons sur la voie B - 2 wagons sur la voie A - 2 wagons sur la voie D - 1 wagon sur la voie C |
| Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le nouveau plan de stationnement des wagons de chlore. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Détecteur Cl2 sur la zone de stationnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 24/05/2017, article 9.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les zones d'attente ou de stationnement de citernes transportant des substances toxiques non inflammables disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé la présence de détecteurs chlore au niveau de la zone de stationnement des wagons. Les constats sont repris dans la partie confidentielle du rapport. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Butée sur les voies ferrées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque voie est en cul-de-sac. Elle est équipée en chaque bout de ligne d'une butée de sécurité. |
| Constats : L'inspection a constaté que les voies C et D sont en cul-de-sac et équipées de butée de sécurité et que les voies A et B sont équipées de taquets de déraillement donnant directement sur les deux locaux chlore. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Clé de sécurité sur les voies ferrées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : un système de clés prisonnières actionnées en série permet de bloquer l'aiguillage sur la voie ferrée entre la zone de stationnement et le local de dépotage de manière à interdire l'accès d'un wagon dans un local en cours de dépotage. |
| Constats : L'inspection a constaté qu'un système de clé permet de bloquer l'aiguillage sur la voie ferrée entre la zone de stationnement et le local de dépotage. Ces clés servent aussi à mettre en place les taquets de déraillement présents devant les locaux de dépotage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Signalisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un système de feux rouges est mis en place pour interdire la circulation sur la rue C (voie de circulation interne de la plate-forme) lors des manœuvres de positionnement des wagons citerne. |
| Constats : L'inspection a constaté que lors des manœuvres des wagons citerne de chlore, un feu de signalisation permet d'interdire la circulation sur la voie C. L'inspection a aussi constaté la présence d'une personne du poste de garde en permanence afin d'empêcher les véhicules de traverser même en présence du feu rouge. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Calage des wagons

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des cales fixées au rail en au moins deux endroits distincts doivent permettre de bloquer les wagons à poste fixe sur l'aire de stationnement. |
| Constats : L'inspection a constaté que les wagons disposent de cales au poste de stationnement au niveau du local A. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Aire de dépotage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les opérations de dépotage s'effectuent sur une aire étanche. La pente du sol converge vers une fosse de rétention pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation. Cette fosse a un volume égal à la capacité d'un wagon. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire de dépotage étanche équipée d'une fosse de rétention au niveau du local A. |
| Observations : L'exploitant justifie le volume de la rétention égal à la capacité d'un wagon. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Portail du poste de dépotage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le dépotage est automatiquement arrêté et l'installation mise en sécurité en cas d'ouverture du rideau. |
| Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le contacteur présent au bas du rideau du local A qui permet en cas d'ouverture du rideau de stopper automatiquement le dépotage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Branchement des wagons

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les opérations de branchement des wagons citernes ne peuvent commencer que si l'accès au poste est fermé efficacement et l'enceinte de confinement en dépression. |
| Constats : L'inspection a constaté que le système de clé Bouré empêche le démarrage de la procédure de branchement si le local A n'est pas fermé et si l'aspiration n'est pas mise en route. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Fermeture manuelle du portail du poste de dépotage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La fermeture du rideau doit pouvoir se faire manuellement en cas de rupture d'alimentation électrique. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'une chaîne permettant de fermer de manière manuelle le rideau du local de dépotage A. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Surveillance des opérations de branchement et de débranchement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Deux opérateurs sont présents dans les locaux de dépotage pour assurer une surveillance permanente des opérations de branchement et de débranchement du wagon, et, en cas de besoin, actionner le (ou les) dispositif(s) d'intervention automatique(s) (arrêt d'urgence) sur les wagons et les parties fixes des installations. |
| Constats : Le jour de l'inspection, deux opérateurs ont réalisé ensemble les différentes opérations de branchement et de débranchement du wagon dans le local A. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Taquets de déraillements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des taquets de déraillements sont placés à l'extérieur des locaux de dépotage, en position levée pendant la durée du dépotage. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence de taquets de déraillement sur les voies C et D en position levée lors des opérations de branchement et débranchement du wagon et a fortiori pendant le dépotage d'un wagon. Le système de clé Bouré empêche le démarrage de la procédure de branchement d'un wagon si les taquets de déraillement ne sont pas relevés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Calage des wagons pendant le dépotage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un système de cales est installé sur chaque poste de dépotage pour bloquer le mouvement des wagons citernes. Les cales sont asservies au positionnement du wagon et conduisent à l'arrêt du dépotage et à la mise en sécurité de l'installation en cas de mauvais calage ou de déplacement du wagon. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence de cale au niveau du wagon présent au poste de dépotage du local A. L'inspection a constaté la présence de détecteur de mouvement positionné devant un bogie du wagon. L'exploitant a précisé qu'en cas de déplacement du wagon de plus de 2 à 3 cm, le dépotage est arrêté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Lyre de dépotage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'utilisation de flexible est interdite pour le dépotage des wagons. Le matériel utilisé est une lyre de dépotage. Le supportage de la lyre est conçu pour compenser les déplacements verticaux du wagon (tuyauterie déformable en acier). |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'une lyre d'un diamètre DN32 utilisée pour le dépotage d'un wagon au niveau du local A. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Mesure de pression sur la lyre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une mesure de pression est installée sur chaque lyre de dépotage. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'un pressostat au niveau de la lyre de dépotage du local A |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Joints d'étanchéité et boulons

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les postes de dépotage sont pourvus en quantité suffisante de joints d'étanchéité et de boulons, de dimensions et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité. Les joints d'étanchéité sont remplacés après chaque dépotage. |
| Constats : L'exploitant a indiqué que les boulons sont changés à chaque dépotage ainsi que les joints. L'inspection a constaté la présence de joints en quantité suffisante au niveau du local A. L'exploitant a précisé que les boulons sont conservés dans les bureaux. L'inspection a constaté que seuls 4 boulons sont amenés lors des opérations de débranchement / branchement des wagons. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Huile et graisse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les huiles et graisses utilisées sont compatibles avec le chlore. |
| Constats : L'exploitant a indiqué ne pas utiliser d'huile ni de graisse. L'inspection a constaté que les boulons utilisés pour connecter la lyre de dépotage au wagon plein étaient légèrement gras. |
| Observations : L'exploitant justifie que la graisse utilisée est compatible avec le chlore. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Feu de signalisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le transfert de produit provoque l'allumage d'un feu de signalisation visible de l'extérieur du poste permettant de repérer la citerne en dépotage. |
| Constats : L'inspection a constaté, le jour de l'inspection : - un signal rouge indiquant « dépotage chlore » à proximité des deux entrées du local B - un signal orange indiquant « wagon disponible » à proximité des deux entrées du local A. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Ronde opérateur pendant les opérations de dépotage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 02/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Ronde surveillance des locaux chlore toutes les 4 heures |
| Constats : Par courriel du 1 ^{er} décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la consigne permanente relative à la surveillance des locaux chlore. Cette consigne indique qu'une surveillance est réalisée toutes les 4 heures et que les relevés sont réalisés une fois par poste. Les enregistrements sont réalisés sur le document « Relevé Chlore » (Ref : CI2/R.031 du 28/12/2022). Le jour de l'inspection, il a été contrôlé la fiche de relevés chlore du 6 décembre 2022. L'enregistrement à la prise de poste du matin avait été complété. |
| Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les relevés chlore pour la journée du 5 décembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 21 : Salle de contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage wagons de chlore |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les opérations sont surveillées en permanence depuis la salle de contrôle. |
| Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des opérations sont surveillées depuis la salle de contrôle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Suivi des systèmes de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportés en salle de contrôle, à l'extérieur des enceintes de confinement. Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt; ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle. |
| Constats : L'inspection a constaté que tous les détecteurs sont opérationnels et n'indiquent aucun défaut. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |